



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 79.099/17  
du 20 avril 2026

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté  
française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de  
la Communauté française du 9 décembre 2021 fixant  
le règlement de passation des examens des candidats et  
des candidates aux jurys de la Communauté française  
de l'enseignement secondaire ordinaire'

Le 23 mars 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Première Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement pour Adultes de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 décembre 2021 fixant le règlement de passation des examens des candidats et des candidates aux jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire'.

Le projet a été examiné par la dix-septième chambre le 20 avril 2026. La chambre était composée de Luc DONNAY, président de chambre, Laurence VANCRAVEBECK et Anne-Stéphanie RENSON, conseillères d'État, Philippe DE BRUYCKER, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Julien GAUL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 20 avril 2026.

\*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

### OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1.1. Le projet vise à remplacer le règlement de passation des examens des candidats et des candidates aux jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire.

Il contient de nombreuses (parties de) dispositions qui ne font que rappeler le décret du 27 octobre 2016 'portant organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire' <sup>1</sup>.

Des dispositions qui ne font que rappeler une norme supérieure, en la reproduisant ou en la paraphrasant, n'ont en principe pas leur place dans des règles d'exécution, notamment parce que la nature juridique des dispositions reproduites pourrait en devenir incertaine et que cela donne erronément à penser que l'autorité qui reproduit les règles peut les modifier <sup>2</sup>.

Si l'auteur du projet estime néanmoins que la répétition de certaines dispositions décrétales est utile à la compréhension de l'arrêté en projet, il convient, afin de ne laisser subsister aucun doute quant à la nature de ces dispositions, de les identifier expressément (« conformément à l'article... du décret du ... ») et de ne pas en dénaturer la portée.

1.2. L'emploi de termes ou d'expressions à la portée normative imprécise <sup>3</sup> doit être évité dans un texte normatif.

Les dispositions qui visent uniquement à inciter, et non à obliger, les destinataires à adopter un comportement déterminé trouveraient mieux leur place dans un texte n'ayant pas de portée normative et doivent dès lors être distraites du projet.

---

<sup>1</sup> Sans prétendre à l'exhaustivité, il en va ainsi de l'article 9 de l'annexe qui paraphrase l'article 9 du décret du 27 octobre 2016 (sans reprendre l'exception qui y est prévue), de l'article 13, § 2, de l'annexe qui paraphrase l'article 18 du décret, de l'article 14, § 1<sup>er</sup>, de l'annexe qui paraphrase l'article 11, § 2, du décret, de l'article 16, § 1<sup>er</sup>, de l'annexe qui paraphrase l'article 10 du décret ou encore de la première phrase de l'article 31 de l'annexe qui paraphrase l'article 21, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret.

<sup>2</sup> *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation 80.

<sup>3</sup> Voir, par exemple, la deuxième phrase de l'article 8 de l'annexe (« Bien que la voie électronique soit à privilégier, les modifications peuvent également être transmises par voie postale ») et l'article 15, § 4, de l'annexe (« La Direction des jurys tend vers la mise en place d'aménagements inclusifs dits transversaux pour tous les candidats »).

Si, en revanche, l'intention est d'imposer une obligation, la rédaction des dispositions concernées sera adaptée en ce sens.

1.3. Les dispositions qui revêtent un caractère explicatif plutôt que normatif n'ont pas leur place dans un texte à portée normative <sup>4</sup>.

1.4. La rédaction du projet sera revue à la lumière des observations qui précèdent, en gardant à l'esprit que, s'il le souhaite, son auteur peut par ailleurs reprendre, dans une circulaire, des éléments explicatifs ou incitatifs ainsi que des dispositions rappelant la substance du décret afin d'en assurer la compréhension par les destinataires du règlement.

2. De nombreuses dispositions du projet imposent le recours à des technologies informatiques pour différentes démarches, comme la prise de connaissance des horaires du jury (article 4), la publication des périodes d'inscription (article 5), le « visionnage » <sup>5</sup> de la séance d'information (article 9), l'inscription aux épreuves (articles 10 et 11) <sup>6</sup>, la demande d'aménagements raisonnables (article 15), la procédure de sanction et de contestation de celle-ci (article 23), la notification officielle des résultats <sup>7</sup> (article 29), la demande et la réception des copies des épreuves écrites corrigées (article 30), la prise de connaissance de la procédure de recours pour contester la régularité du déroulement de l'épreuve (article 31) ainsi que la demande du « duplicata » visé à l'article 32, § 3, du projet.

S'agissant de l'accès numérique à des services publics, il convient de tenir compte du fait que « chacun n'a pas un accès égal aux techniques informatiques » et que « [...] le principe d'égalité et de non-discrimination peut être violé lorsque le législateur traite de la même manière des personnes qui se trouvent dans des situations essentiellement différentes » <sup>8</sup>.

Quant à la manière de garantir un accès effectif aux jurys pour les personnes en situation de vulnérabilité par rapport aux techniques numériques, la déléguée a apporté les précisions suivantes dans le cadre de l'examen de l'avant-projet de décret « portant simplification administrative en matière d'enseignement » (enrôlé sous le numéro 79.129/17) :

« Pour éviter toute discrimination :

– une procédure alternative non numérique est toujours disponible (inscription papier, communication par voie postale) lorsque le candidat informe la Direction des Jurys par téléphone ou en se rendant au siège des jurys qu'il n'a pas accès aux moyens numériques,

<sup>4</sup> Par exemple, la seconde phrase de l'article 1<sup>er</sup> de l'annexe précise inutilement que le « décret reste le document législatif de référence ».

<sup>5</sup> La section de législation comprend cette notion comme renvoyant à un visionnage en ligne.

<sup>6</sup> L'inscription en ligne implique, selon l'article 3, l'approbation du règlement de passation des examens.

<sup>7</sup> Les résultats sont certes transmis par voie postale « dans les jours » suivant la notification officielle des résultats par la publication de ceux-ci sur le site internet des jurys. Il y a toutefois lieu d'observer que, d'après l'article 30, le délai de dix jours dans lequel le candidat peut demander l'envoi des copies de ses épreuves écrites corrigées commence à courir à partir de la notification officielle des résultats, et non pas à partir de la réception de l'envoi postal.

<sup>8</sup> C.C., 16 juin 2004, n° 106/2004, B.14. Voir également C.C., 25 septembre 2025, n° 126/2025.

– l'obligation concerne les candidats utilisant la voie numérique ; elle n'empêche pas l'accès pour les personnes sans équipement informatique ».

Le projet sera dès lors complété par une disposition visant à consacrer ces garanties.

## OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

### PRÉAMBULE

L'article 24 du décret du 27 octobre 2016, qui constitue en partie le fondement juridique de l'article 32, § 3, de l'annexe sera également visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

### DISPOSITIF

#### Article 2

1. En prévoyant que le projet entre en vigueur le jour de son adoption, la disposition examinée lui confère un effet rétroactif.

La non-rétroactivité des arrêtés est de règle, en vertu d'un principe général de droit.

Elle peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par une disposition décrétable.

En l'absence d'autorisation décrétable, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit, et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

L'auteur du projet doit être en mesure de justifier la rétroactivité en projet au regard de ces principes.

2. Sans préjudice de l'observation qui précède, il y a lieu de rappeler que si une autorité estime qu'une modification de la réglementation s'impose, elle peut décider de lui donner un effet immédiat sans, en principe, être tenue de prévoir un régime transitoire.

Les articles 10 et 11 de la Constitution ne sont violés que si l'absence d'une mesure transitoire entraîne une différence de traitement qui n'est pas susceptible de justification raisonnable ou s'il est porté une atteinte excessive au principe de la confiance légitime, lequel est étroitement lié au principe de la sécurité juridique, qui interdit aux législateurs et aux autorités dotées de pouvoirs réglementaires de porter atteinte sans justification objective et

raisonnable à l'intérêt que possèdent les sujets de droit d'être en mesure de prévoir les conséquences juridiques de leurs actes <sup>9</sup>.

L'auteur du projet doit être en mesure de justifier l'absence de mesures transitoires pour les épreuves éventuellement en cours et soumises au règlement dans sa version actuellement en vigueur.

### Annexe

#### *Intitulé*

Un second intitulé sera inséré après l'intitulé actuel, rédigé comme suit :

« Annexe à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 décembre 2021 'fixant le règlement de passation des examens des candidats et des candidates aux Jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire' » <sup>10</sup>.

### *Article 4*

1. Au paragraphe 1<sup>er</sup>, la notion de « formation commune » gagnerait à être définie par souci de bonne compréhension du dispositif.
2. La formulation des deuxième et troisième phrases du paragraphe 2 sera revue, soit en précisant, pour chaque titre, la modalité d'organisation des épreuves orales qui lui est applicable, soit en indiquant que le président du jury peut choisir entre les deux modalités d'organisation prévues, sauf lorsque la réglementation impose une modalité particulière.
3. L'articulation entre le paragraphe 3, alinéa 2, et l'article 21 du projet doit être revue dès lors que la disposition examinée ne semble pas tolérer l'éventualité d'un retard en sanctionnant l'absence pour l'ensemble de la matière concernée, « même si celle-ci comporte une épreuve écrite et une épreuve orale », par l'attribution de la note de zéro, alors que l'article 21 prévoit que cette note n'est attribuée que pour l'épreuve concernée en cas de retard de plus de trente minutes.

---

<sup>9</sup> Voir l'avis 54.571/4 donné le 23 décembre 2013 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 octobre 2014 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération', l'avis 77.424/4 donné le 19 février 2025 sur une proposition de loi « modifiant la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires et la loi du 4 mars 2004 accordant des avantages complémentaires en matière de pension de retraite aux personnes désignées pour exercer une fonction de management ou d'encadrement dans un service public, en vue de supprimer la possibilité offerte aux fonctionnaires de dépasser le plafond Wijninckx », *Doc. parl.*, Chambre, 2024-2025, n° 56-653/002, pp. 3-8, observation générale 2, et l'avis 78.429/2 donné le 8 décembre 2025 sur un avant-projet de loi « modifiant la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police », *Doc. parl.*, Chambre, 2025-2026, n° 56-1343/001, pp. 161-164. Voir également C.C., 30 janvier 2025, n° 8/2025, B.32, et C.E., 30 janvier 2024, n° 258.644.

<sup>10</sup> *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, [www.conseildetat.be](http://www.conseildetat.be), onglet « Technique législative », recommandation 174 et formule F 4-2-13-2.

*Article 12*

Comme l'a expliqué la déléguée, les documents demandés dans le formulaire d'inscription sont ceux qui découlent du décret du 27 octobre 2016.

Par souci de clarté, le mot « demandés » sera remplacé par les mots « exigés par le décret du 27 octobre 2016 et repris ».

*Articles 13 et 15*

1. Interrogée sur la faisabilité du respect du délai « au plus tard dix jours calendrier avant le début de la période d'inscription », la déléguée a indiqué :

« La Direction publie les périodes d'inscription plusieurs semaines à l'avance sur le site officiel des jurys (pratique constante depuis 2017). Cette publication anticipée découle de l'article 2 du décret (compétence de la Direction d'assurer la communication) ».

Par souci de sécurité juridique, le projet sera complété par une disposition imposant à l'administration concernée de publier la période d'inscription dans un délai raisonnablement anticipé, de manière à permettre aux personnes concernées d'être effectivement en mesure de respecter l'exigence temporelle précitée.

2. L'article 13, § 1<sup>er</sup>, et l'article 15, § 1<sup>er</sup>, utilisent l'expression de « jour calendrier ». Puisqu'il s'agit de viser un jour ordinaire, il suffit d'écrire « jour »<sup>11</sup>.

La même observation vaut pour les articles 23, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 30 et 31.

*Article 14*

Eu égard au fait que l'habilitation contenue à l'article 2, 4<sup>o</sup>, du décret du 27 octobre 2016 porte uniquement sur le règlement des jurys de la Communauté française et non sur l'organisation des épreuves en établissements scolaires, le paragraphe 2 sera reformulé en précisant que la passation des épreuves externes certificatives aux jurys est simultanée à celle organisée en établissement scolaire, et que les questions, consignes de passation et critères de correction applicables aux jurys sont identiques à ceux utilisés en établissements scolaires conformément à l'article 11, § 2, du décret du 27 octobre 2016.

*Article 15*

1. À la question de savoir si l'article 15, qui implique le traitement de données à caractère personnel, a été soumis à l'Autorité de protection des données, la déléguée a expliqué :

« Le présent arrêté n'a pas été soumis à l'autorité de protection des données mais ne crée pas de nouveaux traitements de données par rapport aux traitements prévus à

<sup>11</sup> *Ibidem*, recommandation 95, a).

l'article 21/3 de l'avant-projet décret de simplification administrative [à propos desquels] l'autorité de protection des données a rendu un avis 20/2026 le 19 février 2026 ».

L'article 21/3 que l'avant-projet de décret « portant simplification administrative en matière d'enseignement » (enrôlé sous le numéro 79.129/17) entend insérer dans le décret du 27 octobre 2016 prévoit la transmission d'une « attestation médicale » alors que le projet prévoit la transmission d'un « dossier médical », comprenant le « diagnostic et les aménagements sollicités ».

La terminologie entre ces deux normes sera harmonisée pour ne laisser aucun doute sur les données personnelles qui seraient traitées.

2. Au paragraphe 1<sup>er</sup>, la section de législation n'aperçoit pas l'intention de l'auteur du projet par le renvoi opéré en note de bas de page à l'article 4 du décret du 7 décembre 2017 'relatif à l'accueil, à l'accompagnement et au maintien dans l'enseignement ordinaire fondamental et secondaire des élèves présentant des besoins spécifiques' qui a introduit un article 102/1 dans le décret du 24 juillet 1997 'définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre', désormais abrogé.

La note de bas de page sera omise.

3. Au paragraphe 3, interrogée sur la notion de « parcours », la déléguée a expliqué :

« Le terme 'parcours' désigne l'ensemble du cheminement du candidat au sein des jurys, soit :

– plusieurs cycles d'examens s'il présente les examens d'un même titre sur plusieurs cycles ou qu'il échoue à certains d'entre eux,

– plusieurs titres successifs s'il souhaite avoir par exemple son CE2D après avoir réussi le CE1D au jury.

Ce choix permet d'éviter au candidat de réintroduire une demande d'aménagements à chaque cycle, sauf changement de situation médicale ».

Le dispositif sera complété par une définition de la notion de parcours, telle qu'elle ressort des explications fournies.

5. Au paragraphe 3, les mots « sous réserve » seront remplacés par les mots « en fonction ».

6. Sous réserve de l'observation générale 1.2, interrogée sur ce qu'il y a lieu d'entendre par « aménagements inclusifs dits transversaux », la déléguée a expliqué :

« Il s'agit d'aménagements généraux, appliqués à tous les candidats, même sans dossier médical, afin de réduire les obstacles les plus courants.

Exemples : police suffisamment lisible, répartition des points clairement indiquée, impression uniquement en verso, casque anti-bruit, utilisation d'un time timer ».

Il est pris acte de ces explications.

### *Article 18*

1. Selon le paragraphe 2, en cas de doute sur l'identité d'un candidat, les membres du personnel de la Direction des jurys « prennent les mesures nécessaires pour la vérifier ».

La nature de ces mesures gagnerait à être précisée par l'auteur du projet.

2. Il va de soi que le principe des droits de la défense devra être respecté dans l'hypothèse envisagée à la seconde phrase du paragraphe 2.

Sur ce point, il conviendrait de renvoyer explicitement à la procédure de contestation de la proposition de sanction visée à l'article 23 ou de reprendre la substance de la seconde phrase du paragraphe 2 et de l'intégrer de manière adéquate à l'article 23, afin d'assurer une cohérence d'ensemble et d'éviter toute lacune procédurale.

### *Article 19*

Le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, énonce :

« Des rencontres obligatoires conditionnant l'accès aux épreuves des Options de Base Groupée peuvent également être organisées. Il est également possible que la présence ou la réussite d'une épreuve conditionne l'accès à une autre ».

Interrogée sur la manière dont la disposition examinée se justifie au regard du fondement juridique invoqué au préambule, selon lequel le Gouvernement fixe le règlement de passation des examens, la déléguée a expliqué :

« Les rencontres obligatoires ne constituent pas une épreuve en tant que telle, mais une condition préalable permettant :

- de s'assurer de la passation effective de l'épreuve afin de ne pas mobiliser des examinateurs inutilement. Le taux d'absence aux épreuves d'OBG est de plus de 50 %. De plus, la majorité des OBG sont organisées pour 1 à 3 candidats. Cela représente des coûts inutiles pour la Communauté française,

- de vérifier la maîtrise de prérequis indispensables dans certaines OBG,

- d'organiser des épreuves pratiques nécessitant un briefing préalable et de guider les candidats par rapport à l'épreuve à venir.

L'article 4 du décret indique que le président prend toute disposition utile au déroulement des examens, formulation suffisamment large pour inclure des obligations préalables.

Des conditions formelles (présence, prérequis) peuvent être intégrées dans un ROI d'examens.

Certaines épreuves des jurys comportent :

- une partie écrite puis une partie orale,
- ou un travail préalable à remettre avant une soutenance,
- ou un examen pratique dépendant de la maîtrise d'un contenu déjà évalué.

Il est important de vérifier l'acquisition théorique de certaines compétences avant d'envoyer le candidat dans un atelier de menuiserie ou une cuisine collective par exemple. La dangerosité des machines et du matériel pourrait causer des dommages physiques au candidat voire à l'examineur ».

Eu égard à ces explications, la disposition en projet est admissible.

#### *Article 20*

Au paragraphe 3, les mots « pour ce qui le concerne » seront, par souci de clarté, insérés après les mots « à l'épreuve en cours ».

#### *Article 22*

Le paragraphe 2 prévoit que « le candidat doit se soumettre à tout contrôle visant à vérifier qu'il ne porte sur lui aucun élément non autorisé ».

Une telle disposition ne saurait toutefois être interprétée comme autorisant les examinateurs à recourir à des mesures de coercition ou à procéder à une fouille corporelle.

Elle doit être comprise comme leur permettant uniquement de solliciter la collaboration du candidat, par exemple en lui demandant de dégager ses oreilles ou ses avant-bras, ou encore de vider ses poches, afin de vérifier l'absence de dispositifs interdits.

Le texte sera précisé afin d'encadrer avec plus de précisions les pouvoirs des examinateurs dans ce cadre.

#### *Article 23*

1. Si l'intention de l'auteur du projet est de prévoir que l'épreuve peut prendre fin, pour le candidat concerné, en cas de suspicion de fraude, il y a lieu de le préciser clairement, la disposition en projet prévoyant uniquement que l'épreuve peut se poursuivre, le cas échéant après confiscation des éléments irrégulièrement détenus par le candidat.

2. Il convient d'adapter la rédaction des paragraphes 2 et 3 afin de permettre au candidat de se défendre utilement conformément au principe général du respect des droits de la défense. Ce principe implique notamment que l'autorité informe le candidat des griefs qui lui

sont adressés, qu'elle l'avertisse de la sanction qu'elle envisage d'adopter et qu'elle lui permette de faire valoir ses moyens de défense <sup>12</sup>.

La référence actuelle à la « sanction » doit ainsi être remplacée par la notion de « proposition de sanction », de manière à clarifier que le président du jury n'inflige la sanction qu'après avoir communiqué au candidat la mesure envisagée et les éléments qui la justifient ainsi qu'après lui avoir offert la possibilité de faire valoir ses arguments.

#### *Article 24*

1. Interrogée sur les règlements applicables lorsque l'épreuve est organisée ailleurs qu'au siège du jury, la déléguée a expliqué :

« Deux réglementations coexistent :

ROI des jurys applicable pour tout ce qui concerne : identité, fraude, consignes d'examen, matériel autorisé.

ROI de l'établissement applicable pour : la sécurité, les règles de circulation dans le bâtiment, les règles internes (évacuation, discipline générale) ».

Il est pris acte de ces explications.

2. Suivant le paragraphe 3, « tout comportement inapproprié [...] entraîne l'exclusion immédiate de l'ensemble du cycle d'examens et l'annulation de tous les résultats obtenus, sans possibilité de contestation ».

Sans préjudice de la possibilité de prononcer une mesure d'ordre à l'encontre du candidat ayant adopté un comportement inapproprié, il n'est pas admissible, au regard du principe général du respect des droits de la défense, de le priver de la possibilité de présenter ses observations sur les propositions de sanction visées au paragraphe 3.

Le respect de ce principe implique en effet que l'intéressé puisse utilement s'opposer à la sanction envisagée avant que le président du jury ne statue <sup>13</sup>.

Il va par ailleurs de soi que toute sanction adoptée en raison d'un « comportement inapproprié » doit, comme les sanctions adoptées en vertu de l'article 23, respecter le principe de proportionnalité.

Dès lors, l'exclusion immédiate de l'ensemble du cycle d'examens et l'annulation de tous les résultats obtenus ne peuvent être envisagées que si une telle sanction est proportionnée au regard de la gravité du comportement reproché.

Le texte sera adapté en ce sens et son articulation avec l'article 23 sera précisée.

<sup>12</sup> Voir en ce sens C.E., 25 avril 2025, n° 263.095.

<sup>13</sup> Il est renvoyé à cet égard à l'observation 2 sous l'article 23.

*Article 25*

Interrogée sur la compatibilité de la disposition examinée au regard du fondement décretaal invoqué et des règles de responsabilité prévues par le Code civil, la déléguée a expliqué :

« On pourrait remplacer l'article 25 par : 'Les candidats sont responsables des dégâts qu'ils causent, conformément au droit commun' ».

La disposition sera revue en ce sens.

*Article 26*

L'article 26 n'a pas de sens et sera omis. La suite du dispositif sera renumérotée en conséquence.

*Article 27*

L'attention de l'auteur du projet est attirée sur le fait que les seuils de réussite prévus par le décret du 27 octobre 2016, auquel renvoie l'article 27 de l'annexe, ne sont pas compatibles avec ceux prévus par le décret du 19 mars 2026 'portant relèvement des seuils des épreuves externes certificatives'.

*Article 32*

1. Interrogée sur la portée du paragraphe 1<sup>er</sup>, la déléguée a expliqué :

« Certaines épreuves donnent lieu à la délivrance du titre avant la fin du cycle afin que les candidats puissent remplir les obligations administratives auprès des établissements scolaires, notamment :

les épreuves paramédicales préparatoires

Les épreuves du DAES.

La date de délivrance du titre est renseignée sur le site internet des jurys. Cette mesure est prise dans l'intérêt du candidat ».

Compte tenu de ces explications, les mots « sur le site internet des jurys » seront insérés après les mots « indication contraire ».

2. Comme l'a expliqué la déléguée, le « duplicata » dont il est question est l'extrait du registre au sens de l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 novembre 2017 'portant exécution du décret du 27 octobre 2016 portant organisation des Jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire'.

La disposition sera clarifiée en ce sens.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Luc DONNAY